



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation, bureau des concours et examens.*

**CIRCULAIRE N° 72547/DEF/GEND/RH/RF/CE relative à l'organisation, en 2007, de l'examen pour l'attribution du diplôme de qualification militaire gendarmerie.**

*Du 24 mai 2007*

NOR D E F G 0 7 5 1 2 1 2 C

---

*Références :*

- Arrêté du 18 mars 1980 ( BOC, p. 912 ; BOEM 651, 662\*, 770, 775, 780, 810) modifié ;
- Instruction n° 37200/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 8 mars 2006 (BOC n° 16 - 2006, texte n° 8 ; BOEM 651) ;
- Instruction n° 48190/DEF/GEND/RH/P/RES du 30 mars 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 35. ; BOEM 651.5.3)
- Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 43. ; BOEM 651.1)

*Référence de publication :* BOC N°20 du 27 août 2007, texte 37.

---

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'examen du diplôme de qualification militaire de la gendarmerie (DQMG) en 2007.

### 1. DÉSIGNATION DES CANDIDATS.

La liste des officiers d'active et de réserve autorisés à se présenter à l'examen est diffusée chaque année par la direction générale de la gendarmerie nationale - bureau de la formation (BFORM) et bureau du personnel de réserve (BRES).

Tout changement d'adresse ou de situation des candidats devra être porté, par les commandants de région ou autres autorités<sup>(1)</sup>, à la connaissance de la direction générale de la gendarmerie nationale - service des ressources humaines - sous-direction du recrutement et de la formation - bureau de la formation (BFORM) et bureau des concours et examens (BCE).

### 2. JURY DE L'EXAMEN.

Les membres du jury et l'officier secrétaire du concours sont désignés par bordereau d'envoi n° 178716 DEF/GEND/RH/P/PO du 5 décembre 2006 - tableau n° 2 (n.i.BO).

Un sous-officier secrétaire est mis à la disposition du jury par le bureau des concours et examens.

### 3. EXAMEN.

#### 3.1. Calendrier.

L'examen se déroulera le mardi 6 novembre 2007 de 9 heures à 12 heures.

#### 3.2. Organisation.

Elle est à la charge des commandants de région de gendarmerie ou autres autorités<sup>(1)</sup>. Les modalités de convocation, de surveillance des candidats et d'exécution de l'épreuve sont précisées par l'instruction de

troisième référence.

### 3.3. Corrections.

Les corrections se dérouleront du lundi 26 novembre au vendredi 7 décembre 2007, avec réunion plénière le jeudi 13 décembre 2007, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

### 3.4. Diffusion des résultats.

À l'issue de la réunion plénière du jury d'examen, la direction générale de la gendarmerie nationale diffusera la liste des officiers reçus à cet examen. La décision sera publiée au bulletin officiel des armées.

## 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Les dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement sur l'OBI 350 224 fonctionnement non massifié. Les codes place PQ 1 pour les membres du jury et CC 1 pour les candidats devront figurer sur les ordres de missions qui leur seront éventuellement délivrés.

Le jury pour l'examen du DQMG est classé, au regard du droit aux indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État, dans le groupe I bis.

## 5. DIVERS.

Les commandants de région ou autres autorités<sup>(1)</sup> feront parvenir une copie de la présente circulaire à chacun des candidats placés sous leur commandement.

La présente circulaire sera insérée au bulletin officiel des armées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,  
sous-directeur du recrutement et de la formation,*

Aldo RUTANNI.

---

(1) - Le commandant de la gendarmerie outre-mer ;  
- Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;  
- Les commandants de gendarmerie spécialisée ;  
- Les commandants des organismes d'administration et de soutien ;  
- Les commandants de groupement spécialisé ;  
- Le commandant de la garde républicaine ;  
- Le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention ;  
- Les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.